



ACHATS CENTRAUX HOTELIERS, ALIMENTAIRES ET TECHNOLOGIQUES Hôpital Bicêtre 78, rue du Général Leclerc 94270 Le Kremlin Bicêtre Tél : 01 53 14 69 00	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES Consultation N°26.016
--	--

Procédure : Appel d'offres ouvert

Objet : Fourniture de fioul domestique nécessaire aux besoins des différents établissements de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris.

Pour la période allant de la date du 01/10/2026 jusqu'au 30/09/2030 éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date de fin du marché.

Ce document comprend 20 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 1 sur 21

SOMMAIRE

1.Dispositions Générales	4
1.1Objet.....	4
1.2Lieu d'exécution des prestations	4
2.Organisation de l'achat	4
2.1Forme du marché.....	4
2.2Allotissement - fractionnement.....	4
2.3Durée.....	4
3.Dispositions financières	4
3.1Forme des prix.....	4
3.2Prix définitif.....	5
4.Documents contractuels	7
5.Commande – Livraison – Réception.....	7
5.1Commandes.....	7
5.2Dématérialisation des bons de commandes	7
5.3Livraisons	8
5.4Conditionnement	8
5.5Admission.....	9
6.Contrôle – suivi du marché.....	9
6.1Contrôle.....	9
6.2Suivi du marché	9
6.3Garantie.....	9
7.Modification du marché public.....	9
7.1Clause de réexamen.....	9
7.2Modification de références en cours de marché.....	10
7.3Changement de dénomination sociale du Titulaire	10
7.4Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution	11
8.Obligations du prestataire	11
8.1Données statistiques.....	11
8.2Certificats	12
8.3Secret professionnel et confidentialité.....	12

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 2 sur 21

8.4Accès aux établissements – Identification.....	12
8.5Grèves.....	12
8.6Diffusion des fiches techniques	12
8.7Vente à des tiers	13
9.Facturation – Paiement	13
9.1Facturation	13
9.2Paiement	14
9.3Avances	14
10.Assurances.....	14
11.Nantissement et garantie	14
12.Retenue de garantie	14
13.Pénalités – Résiliation.....	15
13.1Pénalités.....	15
13.2Résiliation.....	15
14.Litiges	16
15.Dérogations	16

1. Dispositions Générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet : Fourniture de fioul domestique nécessaire aux besoins de l'AP-HP.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) dans les lieux où siègent les différents établissements hospitaliers de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

2. Organisation de l'achat

2.1 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

2.2 Allotissement - fractionnement

Les prestations sont réparties en un lot unique comme suit :

Numéro	Intitulé du lot	Quantités prévisionnelles annuelles en HL
01	Fourniture de fioul domestique pour les besoins des sites de l'AP-HP	Fioul domestique ordinaire 1600 Fioul domestique supérieur 1300 Gazole Non Routier 200 TOTAL 3100

2.3 Durée

Le marché est conclu pour la période allant de la date du 01/10/2026 jusqu'au 30/09/2030.

Les bons de commandes émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables.

Le marché sera résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date de fin du marché.

3. Dispositions financières

3.1 Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaires pour l'ensemble des prestations listées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris s'engage sur le montant minimum représenté par 30 % du montant

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 4 sur 21

valorisé au niveau de l'offre du titulaire sur la durée totale 'du marché.

Le titulaire s'engage sur le montant maximum représenté par 200% du montant valorisé au niveau de son offre sur la durée totale du marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir ultérieurement à la procédure négociée pour la réalisation de livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R. 2122-4 du Code de la Commande Publique.

3.2 Prix définitif

PRINCIPE :

Les prix du marché sont hors TVA, ajustables automatiquement et hebdomadairement par référence au prix DIREM de la semaine précédente et sont établis conformément aux stipulations de l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) de fournitures, visé à l'article 2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

MODALITES D'APPLICATION :

Les prix du fioul domestique ordinaire, du fioul domestique haut de gamme ou grand froid, et du gazole non routier seront ceux que la Direction des Matières Premières et des Hydrocarbures (DIREM) a établi pour le Prix Moyen Hebdomadaire (P.M.H) de référence, assortis de la remise et/ou du surcoût proposé par le titulaire.

La référence du prix moyen hebdomadaire est celle du prix moyen hebdomadaire du fioul domestique classique ou FOD, de la Catégorie de Livraison C1.

Le prix moyen hebdomadaire DIREM correspond à la moyenne des prix de vente du fioul domestique classique de la semaine, du lundi au vendredi. Il est publié par la Direction des Matières Premières et des Hydrocarbures du Ministère de l'Industrie le lundi qui suit.

EXEMPLE :

Le P.M.H du lundi au vendredi de la semaine 1 est publié le lundi de la semaine 2.

Le P.M.H de la semaine 2 ne pouvant être connu que le lundi de la semaine 3, le P.M.H de référence de la semaine 2 est celui de la semaine 1.

Le P.M.H de référence est donc le prix moyen hebdomadaire DIREM du fioul domestique classique de la catégorie de livraison C1 de la semaine précédant la prestation.

Par convention expresse, ce prix moyen hebdomadaire DIREM sert de référence pour l'établissement de la variation du prix du fioul domestique et du gazole non routier, selon le type de fioul et de catégorie de livraison.

L'offre du titulaire consiste en une remise ou un surcoût selon les types et catégories de livraison unitaire par rapport à ce prix de référence.

Les remises et/ou surcoûts selon les types et catégories de livraison unitaire sont des sommes fixes et resteront fermes pour la durée du marché.

L'annexe financière page 2 de l'Acte d'Engagement présente les grilles tarifaires que le titulaire devra obligatoirement remplir.

FORMULE :

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 5 sur 21

Le prix du marché est donc le prix suivant :

Pour la semaine S : Prix moyen hebdomadaire par type de fioul et catégorie de livraison de la semaine S-1 (de référence DIREM) avec remise et/ou surcoûts

Assorti du surcoût éventuel en cas d'urgence ponctuelle.

Semaine S : semaine où la fourniture a été livrée à l'établissement demandeur.

Prix Moyen Hebdomadaire (P.M.H) de référence (DIREM) : prix HT/Hectolitre du fioul domestique classique (FOD) de la catégorie C1.

Semaine S-1 : dernier P.M.H connu à terme échu. Exemple : prix HT/Hectolitre du fioul domestique classique de la semaine publié par la Direction des Hydrocarbures (le lundi pour la semaine précédente).

Remises et/ou surcoûts : offres (sommes fixes en euros hors TVA) du titulaire vis à vis du type de fioul et de la Catégorie Unitaire (C.U) de livraison.

Surcoût éventuel en cas d'urgence : voir annexe financière page 1 de l'AF.

AUTRE EXEMPLE :

Au mois d'octobre, à la semaine 43, est livrée une commande de fioul domestique classique en catégorie C4 :
Le prix du marché sera donc le suivant :

- Le prix P.M.H (DIREM) hors TVA de la semaine 42 :
- Assorti de la remise ou du surcoût, somme fixe et ferme pour la durée du marché, pour ce type de fioul dans cette catégorie.
- Assorti du surcoût éventuel en cas d'urgence.
- Assorti des taxes : TVA

Les prix seront facturés en Hectolitre ou m3 (10hl = 1m3) et en euros TTC.

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

TRANSMISSION DU DIREM :

Le titulaire transmettra une fois par semaine la grille des prix du marché actualisée avec l'indice DIREM à ACHAT.

Clause de sauvegarde :

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 5 % sur l'ensemble du marché y compris la partie catalogue, ACHAT se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Dématérialisation :

En cas d'utilisation de l'envoi dématérialisé des bons de commande, le fournisseur s'engage à actualiser le "catalogue marché" pour les catalogues externes selon la procédure en vigueur, aussi souvent que nécessaire, tout au long de l'exécution du marché, périodes de reconduction comprises.

L'AP-HP validera la nouvelle version du catalogue qui lui sera proposée par le fournisseur via la plate-forme de dématérialisation des bons de commande et de gestion des catalogues.

Les prix révisés ne pourront prendre effet qu'après la mise en production du nouveau catalogue électronique par le fournisseur qui aura été préalablement validé par l'AP-HP sur la plateforme, dans le cas de gestion des catalogues externes.

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 6 sur 21

A défaut de mise à jour, les prix du catalogue électronique en production continueront de s'appliquer.

Dans ce cas, les factures non conformes aux montants engagés à partir du catalogue électronique seront rejetées par l'AP-HP.

4. Documents contractuels

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières, notamment :
 - Le Bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS), dans sa version de 2021.
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT)
- L'offre du candidat.

5. Commande – Livraison – Réception

5.1 Commandes

Elles seront établies par les différents sites de l'AP-HP et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un numéro de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes pourra excéder la durée de validité du marché, pour une durée maximale de 2 mois.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison à la date de début prévisionnelle du marché : 01/10/2026.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

5.2 Dématérialisation des bons de commandes

L'AP-HP a déployé une solution permettant de dématérialiser l'ensemble du cycle de vie de la commande (mise en place de catalogues électroniques, envoi de la commande signée électroniquement, mise en place du bordereau de livraison, renvoi de l'accusé de réception en vue de fiabiliser la facturation).

Dans le cadre de cette consultation, l'adhésion au portail de dématérialisation est souhaitée dans les conditions prévues au présent CCAP et son annexe décrivant la solution de dématérialisation du processus de commande à l'AP-HP.

Elle se traduit par la signature, après la notification du ou des marchés, d'un contrat par le mandataire du marché le consortium de prestataires de l'AP-HP éditeurs de la solution PROACTIS et par le règlement des

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 7 sur 21

factures y afférentes telles que définies en annexe du présent document.

Le titulaire du marché s'engage à créer dès la notification du marché, pour la gestion des catalogues externe, un catalogue marché issu du bordereau de prix de l'offre correspondant aux fournitures objets du présent marché et comportant les attributs et données spécifiques à ce marché, pour la totalité des données dites obligatoires, et à le mettre à jour tout au long de son exécution.

Ces catalogues électroniques externes devront impérativement être limités au seul domaine d'achat objet du présent marché public.

Le périmètre retenu pour un catalogue correspondant à un marché exclut tous les autres domaines d'achats que le fournisseur serait susceptible d'approvisionner par ailleurs (dans le cadre d'autres marchés signés avec l'AP-HP ou hors de l'objet du présent marché).

Si ce catalogue n'est pas immédiatement disponible et que sa création comporte une difficulté particulière, l'AP-HP et le titulaire du marché pourront toutefois convenir d'un délai raisonnable de création du catalogue.

La décision d'accorder ce délai appartient à l'AP-HP dans la phase de mise au point du marché.

Le non-respect de ses engagements pourra entraîner l'application de pénalités de retard et éventuellement la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.3 Livraisons

La première livraison pourra avoir lieu dès le premier jour du marché (date prévisionnelle de démarrage: 01/10/2026).

La dernière livraison ne pourra avoir lieu que :

- 2 mois au plus tard après la période de validité du marché

Elles seront effectuées directement établissements aux jour et heure demandés, et seront conformes aux bons de commande et dans les délais fixés par ceux-ci.

Chaque livraison (faite par le fournisseur ou un transporteur) devra impérativement être accompagnée d'un bordereau de livraison valorisé et d'un bon de transport mentionnant le n° du marché, établis en deux exemplaires, remis par le transporteur au moment de la livraison, et émargés par le réceptionnaire (cachet et signature originaux). Un exemplaire sera conservé par l'établissement, un autre par le fournisseur.

Ce bordereau mentionnera obligatoirement :

- la date d'expédition ;
- la référence du bon de commande ou de l'ordre de service (n° et date) ;
- l'identification du Titulaire du marché ;
- l'identification des fournitures livrées (nature, quantités et la répartition par colis s'il y a lieu) ;
- le n° du marché.
- le n° du ou des lots de fabrication dans les cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage

Les livraisons seront effectuées en accord avec le responsable d'approvisionnement de chaque hôpital ou service et selon les conditions définies par celui-ci.

Les fournisseurs faisant appel à un transporteur devront lui communiquer les conditions définies ci-dessus et s'assurer du respect de celles-ci.

5.4 Conditionnement

Les emballages devront être solides et dotés de systèmes de fermeture suffisamment efficaces pour supporter sans dommage des opérations normales de transport et de manutention.

En aucun cas, il ne sera accepté de colis d'un poids excédant 20 kg.

Chaque emballage comportera, de manière très lisible, l'indication en français du contenu et des quantités.

Les conditionnements définis par le fournisseur seront rigoureusement respectés pendant la durée

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 8 sur 21

d'exécution du marché. Ils devront être conformes aux exigences indiquées dans les spécifications du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

5.5 Admission

La réception et le contrôle des livraisons (donnant lieu à la signature d'un bon de livraison obligatoire) sont assurés par l'hôpital ou le service réceptionnaire, conformément au Chapitre V du cahier des clauses administratives générales en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence (ou autre document équivalent).

Conformément aux articles 27 à 30 du CCAG FCS, les livraisons peuvent faire l'objet de contrôle, soit d'opération de vérification. Lesdites vérifications seront faites avant 15 jours ; au-delà de ce délai, l'admission des fournitures est réputée acquise.

Le point de départ du délai est la date de la livraison ou d'exécution de la prestation au lieu désigné par les parties.

Toute non-conformité liée au cahier des clauses techniques particulières et observée à la réception par l'hôpital pourra entraîner un refus de livraison.

6. Contrôle – suivi du marché

6.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

6.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La lettre comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

6.3 Garantie

Les fournitures ou les livrables prévus seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

7. Modification du marché public

7.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 9 sur 21

sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

7.2 Modification de références en cours de marché

Les spécifications générales du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) doivent prévoir les modalités de modification de références en cours de marché, avec une clause du type :

Des modifications de références pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :

- Que les nouvelles références respectent le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du Titulaire.
- Que les nouvelles références soient présentées à un prix unitaire équivalent ou inférieur à celui des références initiales.

En cas de demande de changement définitif de référence produit :

Cette demande de changement devra être faite à ACHAT un mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation. En cas de non-respect de ce délai, application sera faite d'une pénalité de **500 euros** par ACHAT (voir chapitre « pénalités » du présent document).

En cas de demande de changement ponctuel de référence de produit (cas de rupture momentanée à ne pas faire subir aux sites) :

Cette demande de changement devra être faite à ACHAT 7 jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation expresse par la Directrice d'ACHAT.

Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire, fiche technique, date et durée d'effet.

7.3 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 10 sur 21

7.4 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

8. Obligations du prestataire

8.1 Données statistiques

Le candidat retenu s'engage à fournir

ACHAT

Service « SFEHR »

CHU BICETRE

78, Rue du Général Leclerc

94270 Le Kremlin Bicêtre

les données statistiques suivantes:

Périodicité : à envoyer dans les 15 jours suivant chaque fin de trimestre civil.

Support : courriel à l'adresse suivante

Secretariat.hotelier-restauration.aca@aphp.fr

Type de fichier: EXCEL ou équivalent ou compatible

Dessin d'enregistrement :

- nom du fournisseur
- année (4 caractères numériques)
- trimestre (1 caractère numérique -1 à 4-)
- n° de marché AP-HP⁽¹⁾
- n° de lot
- hôpital / site⁽²⁾
- Code produit AP-HP
- référence commerciale du produit
- libellé du produit ou du service
- unité de facturation
- nombre de livraisons par produit et par hôpital
- quantité totale livrée (en unités de facturation)⁽³⁾
- prix unitaire HT
- montant total HT ⁽³⁾
- montant total TTC ⁽³⁾

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 11 sur 21

⁽¹⁾ informations spécifiées sur la notification du marché

⁽²⁾ libellé court : BICETRE par exemple et non HOPITAL BICETRE

⁽³⁾ ces trois données peuvent être négatives du fait d'avoirs

A titre d'exemple, un modèle est fourni dans ce même document (annexe 1)

Contacter le Service pour toute précision complémentaire.

En cas de non transmission des statistiques dans les délais cités ci-dessus, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière selon les modalités du paragraphe sur les pénalités du présent document.

Le candidat retenu s'engage également à fournir dans les 8 jours suivant la fin de chaque trimestre civil le nombre total de livraisons effectuées dans le cadre de l'exécution du marché.

8.2 Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

8.3 Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

8.4 Accès aux établissements - Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.5 Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

8.6 Diffusion des fiches techniques

Le candidat retenu doit fournir à ACHAT sous format PDF l'ensemble des fiches techniques (une fiche technique par article) des produits retenus au marché. Elles devront parvenir dans les meilleurs délais, au plus tard un mois, à compter de la réception de la lettre attribuant le projet de marché.

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 12 sur 21

En cas de catalogue externe (dont la gestion est partagée avec ACHAT), le fournisseur enrichira lui-même la partie du catalogue relative aux fiches techniques et images du produit.

8.7 Vente à des tiers

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

9. Facturation – Paiement

9.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les prix facturés sont obligatoirement rendus franco de port.

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le Code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Escompte :

La mise en place de la dématérialisation constitue une fluidification des échanges entre l'AP-HP et ses fournisseurs et se traduira pour les fournisseurs de l'AP-HP par des gains de traitement des commandes émises.

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 13 sur 21

L'AP-HP est en mesure de prendre en compte les factures avec escompte.

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire. Aussi le fournisseur devra indiquer dans son offre s'il consent un escompte à l'APHP ainsi que le taux accordé. Le taux proposé est à renseigner dans les annexes financières.

9.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 Avances

Option A :

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

10. Assurances

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

11. Nantissement et garantie

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

12. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 14 sur 21

13. Pénalités – Résiliation

L'article sur les pénalités du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS relatif à l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ ».

13.1 Pénalités

Pénalité pour non-respect des conditions de livraison :

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les horaires de livraison et/ou les horaires d'ouverture des magasins hôteliers, celui-ci encourt à partir du jour qui suit l'expiration des délais et sans mesure de relivraison avec informations au préalable, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées selon le forfait suivant : **150 €** par jour de retard.

Pénalité pour non-respect des délais de livraison :

Dans le cas où le titulaire n'effectue pas sa livraison dans les délais et pour les quantités fixées au bon de commande, ou ne l'a pas faite en qualité recevable, celui-ci encourt à partir du jour qui suit l'expiration des délais et sans mesure de relivraison avec informations au préalable, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées selon le forfait suivant : **170 € par jour** de retard

Pénalité pour non production des attestations fiscales et sociales :

En cas de non-respect des obligations définies à l'article 8.2 du présent Cahier des clauses administratives particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de **50 euros** par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

Pénalité pour non transmission des données statistiques :

Dans le cas où le titulaire ne transmet pas ses données statistiques dans les délais prévus au paragraphe 8.1 du présent document, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière de **80 euros** par jour de retard à compter du 45ème jour suivant la fin du trimestre.

Indépendamment des pénalités de retard, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris aura la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du fournisseur en application de l'article 36 .1, 36.2 et 36.4 du CCAG-FCS.

13.2 Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose les documents contractuels, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VI). Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

14. Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 15 sur 21

pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché.

E mail : <mailto:mediation.interne.aca@aphp.fr>

15. Dérogations

- L'article sur les durées du présent document déroge à l'article 13.1 du CCAG FCS relatif au début de la durée d'exécution du marché.
- L'article « Pénalités » du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG FCS relatif aux « pénalités pour retard ».
- Les articles « Obligations du prestataire » et « Pénalités – Résiliation » du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dérogent à l'article 41 du CCAG FCS relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.
- L'article « Documents contractuels » déroge à l'article 4 du CCAG FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 16 sur 21

Annexe 1. Modèle souhaité pour les statistiques

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Nom du fournisseur	Année	Trim	Num marché	N lot	Hôpital / Site	Code produit APHP	Ref. Commerciale du produit	Libellé du produit	U. facturation	Nbre liv par hôpital	Nbre de liv. par produit et par hôpital	Quantité totale livrée	PU HT	Total HT	Total TTC
aaa	2023	3	232405	1	Charles Foix		1111	Produit « a	1 pièce	2	12	360	3,45	1 242,00	1 485,43
aaa	2023	3	232405	1	Charles Foix		12212	Produit b	1 kg		2	100	9,40	940,00	991,70
aaa	2023	3	232405	2	Charles Foix		4(315	Produit c	3 kg	1	1	27	36,85	994,95	1 049,67
aaa	2023	3	232405	3	Cochin		Sirala	Produit d	1 bidon de 1,2 l	2	6	180	12,40	2 232,00	2 669,47
aaa	2023	3	232405	1	Cochin		Sem50	Produit e	1 lot de 3		5	400	45,85	18 332,00	21 925,07
aaa	2023	3	232405	4	Lariboisière		1111	Produit a	1 pièce	1	4	200	3,45	690,00	825,24

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 17 sur 21

Annexe 2. Noms, adresses et numéros de téléphone des groupes hospitaliers et sites concernés

Achats Centraux Hôteliers Alimentaires et Technologiques	CHU Bicêtre 78, rue du Général Leclerc 94270 Le Kremlin Bicêtre	01-44-06-59-62
Agence Générale des Equipements et des Produits de santé (AGEPS)	7, rue du Fer à Moulin 75005 Paris – 1 », rue Lavoisier 92000 Nanterre	01-46-69-13-13
AP-HP. Sorbonne Université		
- Pitié – Salpêtrière	- 47-83, boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS	01-42-16-00-00
- Charles Foix	- 7, avenue de la République 94200 IVRY SUR SEINE	01-49-59-40-00
- Tenon	- 4 rue de la Chine 75020 PARIS	01-56-01-70-00
- Saint Antoine	- 184 faubourgs Saint Antoine 75012 PARIS	01-49-28-20-00
- Rothschild	- 5, rue Santerre 75012 PARIS	01-40-19-30-00
- Armand Trousseau	- 25 rue du Dr Arnold Netter 75012 PARIS	01-44-73-74-75
- La Roche Guyon	- 1, rue de l'Hospice 95 780 La Roche Guyon	01-30-63-83-30
AP-HP. Université Paris Saclay		
- Antoine Bécclère	- 157, rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART	01-45-37-44-44
- Bicêtre	- 78, rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE	01-45-21-21-21
- Paul Brousse	- 14, avenue Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF	01-45-59-30-00
- Raymond Poincaré	- 104 Boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES	01-47-10-79-00
- Hôpital maritime de Berck	- Rue du Dr Victor Ménard 62600 BERCK-SUR-MER	03-21-89-27-27
- Ambroise Paré	- 9 Avenue Charles de Gaulle 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	01-49-09-50-00
- Sainte Péline – Rossini – Chardon Lagache	- 11 Rue Chardon Lagache 75016 PARIS	01-44-96-31-31
AP-HP. Hôpitaux universitaire Paris - Seine Saint Denis		
- Avicenne	- 125, Rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY	01-48-95-55-55
- Jean Verdier	- Avenue du 14 Juillet 93145 BONDY Cedex	01-48-02-66-66
- René Muret / Bigottini	- Avenue du Dr Schaffner 93270 SEVRAN	01-41-52-59-99

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 18 sur 20

AP-HP. Centre – Université de Paris - Necker - HEGP - Corentin Celton - Vaugirard Gabriel Pallez - Cochin - Saint Vincent de Paul - Hôtel Dieu - Broca - La Rochefoucauld - La Collégiale	- 149 – 161, rue de Sèvres 75015 PARIS - 20 rue Leblanc 75 015 PARIS - 37, boulevard Gambetta 92130 ISSY LES MOULINEAUX - 10, rue Vaugelas 75015 PARIS - 27, rue du Faubourg St-Jacques 75014 PARIS - 82, avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS - 1, place du Parvis Notre Dame 75181 PARIS CEDEX 4 - 54-56, rue Pascal – 75013 PARIS - 15, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS - 33 rue du Fer à Moulin 75005 PARIS	01-44-49-40-00 01-56-09-20-00 01-58-00-40-00 01-40-45-80-00 01-58-41-41-41 01-58-41-41-41 01-42-34-82-34 01-44-08-30-00 01-44-08-30-00 01-44-08-30-00
AP-HP. Nord – Université de Paris - Bichat-Claude Bernard - Beaujon - Louis Mourier - Robert Debré - Bretonneau - Fernand Widal	- 46 rue Henri Huchard 75018 PARIS - 100 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY - 178 rue des Renouillers 92700 COLOMBES - 48 Boulevard Sérurier 75019 PARIS - 23 rue Joseph de Maistre 75018 PARIS - 200 Rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS	01-40-25-80-80 01-40-87-50-00 01-47-60-61-62 01-40-03-20-00 01-53-11-18-00 01-40-05-45-45

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 19 sur 20

- Lariboisière	- 2 Rue Ambroise Paré 75010 PARIS	01-49-95-65-65
- Saint Louis	- 1 Avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS	01-42-49-49-49
- Paul Doumer	- 1, Route de l'hôpital BP 10239 Labruyère 60140 LIANCOURT	03-44-31-55-00
AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor		
- Albert Chenevier	- 40 rue de Mesly 94010 CRETEIL	01-49-81-31-31
- Henri Mondor	- 51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL	01-49-81-21-11
- Emile Roux	- 1 Avenue de Verdun 94456 LIMEIL BREVANNES	01-45-95-80-80
- Joffre – Dupuytren	- 1 rue Louis Camatte 91 210 DRAVEIL	01-69-83-63-63
- Georges Clemenceau	- 1, rue Georges Clemenceau 91750 CHAMPCUEIL	01-69-23-20-20
Hospitalisation à Domicile	- 14 rue Vesale 75005 PARIS	01-42-16-08-50
Sécurité, Maintenance et Services (SMS)	- 14 rue du Port aux lions 94 200 CHARENTON	01-45-13-65-13
Service Central des Ambulances (S.C.A.)	- 28, rue de l'Entrepôt 94 200 CHARENTON	01-45-13-65-43
Service Central des Blanchisseries (S.C.B.)	- 47/83 boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS	01-44-06-59-00
Siège de l'AP-HP	- 55, Boulevard Diderot CS 22305 75610 PARIS CEDEX 12	01-40-27-30-00
Hôpital marin d'Hendaye	- Route de la Corniche 64700 HENDAYE	05-59-48-08-00
Hôpital San Salvador	- 4312, route de l'Almanarre 83400 HYERES	04-94-38-08-00

AP-HP	Consultation n°26.016	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/7/26	Page 20 sur 20

<i>AP-HP</i>	<i>Consultation n°26.016</i>	<i>ACHAT</i>
<i>CCAP.12 24/10/2025</i>	<i>Dernière mise à jour du :6/7/26</i>	<i>Page 21 sur 20</i>